



Commission technique AIPT

Mise en oeuvre des mesures de protection de la santé à la place de travail - COVID-19

→ Aide-mémoire pour postes de travail à la caisse

1. Bases légales

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2 (RS 818.101.24) sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de distance sociale doivent être mises en œuvre.

Les conditions de réalisation et les caractéristiques de certaines activités professionnelles font que celles-ci ne peuvent être réalisées que sur le lieu de travail habituel. Dans de tels cas, les employeurs sont tenus de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir le respect des recommandations fédérales en matière d'hygiène et de distance sociale.

L'article 6 de la loi fédérale sur le travail (LTr, RS 822.11) enjoint l'employeur à protéger ses collaborateurs de toute atteinte à sa santé. Pour ce faire, il est tenu de prendre toutes les mesures adaptées aux conditions données, c'est-à-dire celles qui sont raisonnablement réalisables techniquement et économiquement supportables.

En raison de la pandémie de Coronavirus, il doit également veiller à ce que les exigences imposées par le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique soient respectées et mises en œuvre sur le lieu de travail. Ce principe s'applique non seulement au personnel mais également aux tiers présents dans l'entreprise (clients).

Les recommandations ci-après présentent ce à quoi les employeurs doivent accorder une attention particulière dans cette situation extraordinaire afin de protéger les postes de travail aux caisses.

2. Mesures techniques

Formellement, la distance requise de 2 m entre le client et le caissier doit être respectée. Lorsque cela ne peut être garanti en raison des processus, de la situation et des activités (accès au tapis roulant, reprise des achats, etc.), la protection du personnel doit être assurée au moyen d'une séparation physique dans la zone où le client reste plus longtemps et dans la zone de contact direct (communication avec les clients, processus de paiement, lecteur de cartes, etc.) Une solution appropriée protège généreusement la zone (largeur de la vitre > 1 m). Une attention particulière doit également être accordée au processus de paiement (lecteur de carte ou paiement en espèces). Une ouverture de dimensions appropriées doit être prévue, qui se limitera aux dimensions ergonomiquement nécessaires.

Par conséquent, aucune dimension généralement valable ne peut être spécifiée. En plus de la largeur suffisante de la séparation, sa hauteur sera d'au moins 2 m au-dessus du sol de la caisse, de sorte que la zone de contact direct soit protégée même lorsque le travailleur est debout. Chaque situation de travail fera l'objet d'une évaluation particulière.

Comme autres mesures, des marquages au sol doivent être installés afin de respecter les règles de distance et d'indiquer aux clients où ils doivent se tenir. Les indications correspondantes à ces marquages doivent être affichées de manière claire et compréhensible dans la zone des caisses. En outre, l'accès au magasin de vente/caisse doit être réglementé en limitant le nombre de clients.

3. Mesures générales d'hygiène

Le personnel doit être instruit à l'application des mesures d'hygiène générale. Cela comprend notamment la désinfection de la place de travail et des claviers lors du changement de personne en caisse.

Le lavage régulier des mains ou leur désinfection (sans gants, les mains doivent être désinfectées après chaque client). Des produits de soins pour la peau doivent être mis à disposition.

Si, entre les caisses (ou dans le dos d'une caisse), la distance de 2 m ne peut être respectée, des mesures de protection du personnel doivent être prévues (ne pas occuper une caisse, cloisons, masques obligatoires).

TK-IVA PP-Nr. :	POSTK004 (wird von Sekretariat IVA vergeben)
Stand/Version :	April 2020
Erstellt durch:	Jürg Marton, ZH
Freigabe TK-IVA am :	17.04.2020
Siehe Protokoll vom :	17.04.2020